FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Marchés Etudes et Prospectives Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**MEP-VOLX- 2014-23** **du 25 mars 2014**
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006),
- La décision de la Commission en date du 5 octobre 2011 relative à la notification de l'aide d'Etat n° SA33087 (2011/N),
- Le règlement CE n° 800/2008 de la commission du 6 aout 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatible avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE)
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septe mbre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer.du 24 mars 2014,

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction des évolutions du cadre réglementaire et les engagements juridiques prendront en compte ces évolutions.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles.

ARTICLE 1 - ÉLIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les CUMA qui détiennent un agrément coopératif et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues aux JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Les exploitants individuels ne doivent pas avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite (article L161-17-2 du code de la sécurité sociale) à la date du dépôt de la demande sauf à apporter la preuve de la reprise de leur exploitation par un exploitant qui poursuivra leur activité de production de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales. Dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

Les projets collectifs (dits « projets groupés »), portés par au minimum trois exploitations :

- pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères de l'article 1 et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des exploitations,

- qui se regroupent dans le but d'optimiser à la fois la gestion financière, économique et technique du projet.

sont éligibles sous réserve que chaque exploitation réponde aux critères d'éligibilité définis à l'article 1 de la présente décision. Cette disposition ne permet pas de déroger à l'article L.341-3 du code rural et de la pêche maritime (division d'une exploitation).

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

2.1. Appel à candidatures

L'aide est gérée dans le cadre d'une procédure par appel à candidatures, uniforme sur tout le territoire, permettant d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux des Régions à compter de 2014 (financés sur FEADER et/ou ressources propres) pour accompagner les projets d'investissements spécifiques réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les demandes reçues par FranceAgriMer, éligibles au terme de la procédure d'instruction présentée dans le cadre de la présente décision, sont classées au niveau national selon les priorités et modalités déterminées dans la présente décision.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements dans le secteur des PPAM dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER peut venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Régions le cas échéant. Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. L'implication éventuelle des Départements est définie en région.

2.2. Articulation avec la mise en œuvre du FEADER

FranceAgriMer peut être désigné comme guichet unique service instructeur par les Régions qui inscrivent cette mesure dans leur programmation FEADER. La relation entre FranceAgriMer et la Région est alors précisée dans une convention. En tant que service instructeur, FranceAgriMer est chargé :

- du lancement de l'appel à candidatures national,
- de la réception des dossiers,
- de la vérification de leur complétude,
- de leur instruction,
- de toute autre étape de procédure convenue avec la Région.

A l'issue de l'instruction des demandes dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, FranceAgriMer détermine si le dossier est éligible ou non et attribue à chaque demande d'aide éligible une note technique selon les modalités définies à l'article 6.

Pour tous les dossiers qui ont une note technique supérieure ou égale à 4, FranceAgriMer attribue un montant d'aide selon les modalités définies à l'article 6.

La liste des dossiers éligibles et classés par priorité est communiquée à chaque Région.
Les dossiers peuvent également être traités au titre de la programmation FEADER selon les modalités prévues à cet effet ; ils sont notamment présentés en comité régional de programmation qui octroie les montants d'aides individuels pour les différents financeurs autres que FranceAgriMer. Les Régions transmettent à FranceAgriMer les résultats du comité régional de programmation avec les taux et montant d'aide qu'elles ont décidé d'octroyer à chaque dossier en plus du financement apporté par FranceAgriMer.

Dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs, FranceAgriMer établi pour chaque dossier retenu au financement, une convention attributive d'aides multi-financeurs. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet par FranceAgriMer.

Lorsque des crédits de la Région ou du FEADER sont mobilisés, la Région met à disposition les enveloppes de droits à engager correspondantes dans OSIRIS. FranceAgriMer procède à l'engagement comptable des dossiers.

Dans le cas où FranceAgriMer n'est pas le guichet unique, FranceAgriMer établit une convention attributive d'aide pour ses propres crédits. La Région ou le service instructeur désigné en région établit la convention pour la part de l'aide apportée par les autres financeurs.

Après l'achèvement des travaux, les bénéficiaires de l'aide présentent une demande de paiement à FranceAgriMer qui procède à l'instruction de la demande de paiement et à tous les contrôles nécessaires. Le paiement s'effectue selon la procédure suivante :

- FranceAgriMer procède à la liquidation et au paiement de l'aide apportée par l'établissement et en informe la Région et l'ASP. Lorsque FranceAgriMer est guichet unique pour le compte des autres financeurs, il informe l'ASP et la collectivité concernée du montant de l'aide à payer par le FEADER et/ou la Région,

- L'ASP procède au versement du FEADER et de l'aide régionale lorsque la Région a opté pour le paiement associé.

ARTICLE 3 - PROJETS ELIGIBLES

Le producteur candidat aux aides devra présenter un projet d'investissement.

Dans le cas d'investissements multiples le projet devra être présenté par activité, comme par exemple : activité de séchage, de battage, de refroidissement dans l'unité de distillation…

Ce projet devra être accompagné d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration des conditions de production,
- diminuer la pénibilité du travail.

Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 € et des investissements de plus de 2 500 €.

Il est possible de proposer des compléments au plan stratégique, mais l'aide aux investissements pour un opérateur restera dans tous les cas plafonnée à 30 000 € pour la période de trois ans, tous types d'investissements confondus. Dans cette hypothèse un dossier devra alors être déposé lors de l'appel à candidature annuel et donnera lieu le cas échéant à une nouvelle décision d'attribution pour un montant inférieur ou égal à 23 000 € ou convention pour des montants au-delà de 23 000 €.

ARTICLE 4 - DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques à la culture des PPAM tels que les nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions,
- l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage, de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente,
- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité.

Les investissements qui devront être aidés prioritairement par secteur de production sont définis en annexe.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes,
- les achats de terrains,
- les investissements relatifs à la 2éme transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail,...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I (distillerie, par exemple),
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM,

- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,

- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant l'attribution de la subvention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET AUTORISATION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (ACT)

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le demandeur doit impérativement bénéficier **d'une autorisation de commencement des travaux**, (correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, soit avant tout devis signé et accepté avec mention de la date d'acceptation, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel…).

A cette fin un courrier est adressé par FranceAgriMer aux demandeurs dont le projet est retenu au financement de FranceAgriMer précisant la date de validation et le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer à laquelle ils peuvent prétendre.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux.

De plus, il s'engage à les réaliser dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise ou de l'organisation de producteurs.

Il devra également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 6 - MODALITE D'INTERVENTION

La date limite de dépôt des demandes de l'appel à candidatures est fixée au 1er mai de chaque année.

En tant que de besoin un appel à candidatures supplémentaires pourra être mis en place, notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans le cas d'un projet groupé, chaque exploitation doit remplir individuellement un formulaire de demande d'aides en précisant sa participation financière au sein du projet. L'ensemble des demandes des exploitations concernées par le projet groupé doit être transmis simultanément sous peine de rejet.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 % des coûts éligibles.

Pour chaque bénéficiaire, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée pour chacune des activités présentées dans le plan stratégique aux taux suivants :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 €,
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 €,
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au-delà de 100 000 €.

De plus, l'aide est plafonnée pour chaque bénéficiaire, toutes activités confondues, à 30 000 € sur les 3 années.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public.

Quel que soit le type d'investissements éligibles :

- le taux d'intervention de FranceAgriMer est établi uniformément sur tout le territoire,
- le taux d'intervention des collectivités territoriales est défini au niveau régional, ainsi que le taux d'intervention de crédits FEADER, en fonction des choix de la Région dans les limites de plafond de financement rappelés au paragraphe précédent.

Les dossiers sont notés selon les 3 critères suivants :

1 Dossiers répondant aux objectifs du plan stratégique tel que précisés à l'article 3 : Note de 4
2 Dossiers présentant des investissements dits prioritaires tels que définis en annexe I : Note de 2
3 Dossier présenté par une CUMA : Note de 1

Les dossiers dont la note cumulée pour ces trois critères est strictement inférieure à 4 ne seront pas financés par FranceAgriMer.

Les dossiers déposés dans le cadre d'un projet groupé sont étudiés comme un unique projet et obtiennent donc une note identique.

Les dossiers sont traités par ordre décroissant de notations.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire de FranceAgriMer allouée à la mesure à la date limite de dépôt des demandes fixées dans l'appel à candidatures, le taux d'aide est revu à la baisse pour l'ensemble des demandes correspondant à la note la plus basse pouvant être prise partiellement en compte au plan budgétaire.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive de l'exploitation (ou de la CUMA) faisant apparaître les moyens actuels de production notamment de PPAM et l'âge du (ou des) exploitant(s),
- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 (les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs ayant élaboré un tel plan stratégique, sont dispensés de cette démarche),
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- le plan de financement détaillé, incluant les autres cofinancements,
- pour les sociétés et CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,…),
- le cas échéant, l'adhésion à une organisation de producteurs,
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales.

Un modèle de dossier de demande d'aide est proposé en annexe II.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision d'attribution pour un montant inférieur ou égal à 23 000 € ou d'une convention pour des montants au-delà de 23 000 € et qui précisera les délais de réalisation du programme ainsi que les modalités de versement de l'aide.

ARTICLE 7 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET CONTROLES

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,…) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

ARTICLE 8 - DUREE DU DISPOSITIF

Ce dispositif s'applique jusqu' à la fin de validité du régime notifié SA 33087 soit le 31 décembre 2015.

Le Directeur général,

Éric ALLAIN

ANNEXE I

DEPENSES PRIORITAIRES POUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION DES PPAM

Secteur des plantes à parfum

- investissements réalisés pour la production de plants certifiés,
- récolteuses de type « espieur »,
- pour les plantes vendues en sec : acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir ou aire de séchage, batteur, trieur.

Secteur des plantes aromatiques ou médicinales

- récolteuses,
- remorques auto-chargeuses,
- acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir, batteur, trieur, aire de lavage,
- amélioration des conditions de stockage des plantes.

ANNEXE II

FranceAgriMer

Délégation Nationale de Volx

N°Contrat :	Date de réception :

DEMANDE D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES

Identité du demandeur

Nom, Prénom ou raison sociale			
Numéro Siret			
Adresse			
Commune		**Code Postal**	
Date de naissance1		Tel :	Fax :
email			@
Adhérent à une organisation de producteur	□ Oui □ Non	**Si oui, nom et visa de l'organisation de producteurs**	

Description du potentiel de production en PPAM

Surface en ha				
Espèces	**En production 2013**	**Prévisions 2014**	**Prévisions 2015**	**Prévisions 2016**

Activité de production en 2013					
Description du produit	**Volume en kg produit**	**Valeur totale de la production en €**	**Commercialisation2**		
			OP	**Contrats**	**Autres**
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□
			□	□	□

1 - Pour les personnes morales fournir la liste des associés avec leur date de naissance
2 - Cocher les cases correspondantes

FranceAgriMer

ANNEXE II

N° Contrat :	Date de réception :

Délégation Nationale de Volx

Investissements prévisionnels – Joindre une copie des devis

Investissements spécifiques à la production des PPAM			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?3
			□
			□
			□
			□
			□
Investissements visant l'amélioration des installations de première transformation			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			□
			□
			□
			□
			□
Investissements liés à la mise en place de systèmes d'analyse de risques et contrôle qualité			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			□
			□
			□
			□
			□
	Total général		

Plan Stratégique

Objectif général

Mesure de rattachement - *Cocher la ou les case(s) correspondante(s)*	
renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables	□
s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits	□
contribuer à l'amélioration des conditions de production	□
diminuer la pénibilité du travail	□

Description : *décrire précisément les matériels et leur fonction dans le cadre des objectifs sus visés*

3 - Cocher la case si l'investissement fait partie de la liste prioritaire figurant à l'annexe 1 de la décision VOLX 2012-XXX

FranceAgriMer

Délégation Nationale de Volx

N° Contrat :	Date de réception :

Plan Stratégique (suite)

Critères de choix : *indiquer les critères de choix et les démarches entreprises (réalisation d'études et devis, consultation d'organismes techniques, calculs économiques, etc...) qui ont conduit à la sélection des investissements.*

Impacts : *préciser les impacts consécutifs aux investissements réalisés en matière d'amélioration de la qualité, du développement de la production, de la diminution de pénibilité du travail, des couts de production.*

Environnement économique : *préciser le cadre dans lequel s'est construit ce plan stratégique : uniquement sur l'exploitation, en concertation ou intégration avec une structure collective de production ou de commercialisation, en conséquence d'un accord commercial, etc ...Indiquer également les volumes et chiffres d'affaires des productions impactées par les investissements envisagés au terme du plan stratégique*

Construction du projet : *préciser les démarches engagées pour le montage du projet et notamment: les organismes techniques consultés et les partenaires financiers sollicités*

FranceAgriMer

Délégation Nationale de Volx

N°Contrat :	Date de réception :

Plan de financement prévisionnel

Montant total HT sollicités	**Autres Financements publics**		**Auto financement**	**Aide sollicitée à FranceAgriMer**
	Source	Montant HT		

Dispositions diverses

- Je joins une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,…),
- Je déclare être en règle au regard de mes obligations fiscales et sociales,
- Je certifie ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, et notamment ne pas faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation, règlement amiable agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel je souhaite voir versée l'aide de FranceAgriMer,

Fait à _____

Le _____ 2014

Signature du demandeur